

SCI CADIAM
13 rue de l'Europe
67230 BENFELD

contact@scicadiam.fr

ARRETE N°142/2023

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** la demande du 17 mars 2023 de l'entreprise SCICADIAM ;

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux pour le cabinet de radiographie, il est indispensable de réglementer le stationnement de tout véhicule, rue Jean Meyer le long de la résidence Bien-Être à SELESTAT, du 3 au 14 avril 2023.

arrête :

Article 1^{er} :

Dans le cadre des travaux pour le cabinet de radiographie, trois emplacements de stationnement situés rue Jean Meyer le long de la résidence Bien-Être, sont réservés au permissionnaire, du 3 au 14 avril 2023.

Article 2 :

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 :

Les panneaux et les barrières matérialisant les réservations sont mis en place par le permissionnaire.

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/es

Fait à Sélestat, le 29 mars 2023
Le Maire



Marcel BAUER

Destinataires :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Police Municipale

contact@scicad战略.fr

Service Réglementation et Affaires Générales

Ville de Sélestat – arrêté n°142/2023 du 29 mars 2023